

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 31 août 2023 - Or. angl. (en vigueur à compter du 1er décembre 2023)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . impôt sur le revenu;
 - . impôt sur les sociétés;
 - . retenue à la source sur les dividendes ;
 - . retenue à la source sur les intérêts ;
 - . retenue à la source sur les entrepreneurs étrangers;
 - . retenue à la source sur les redevances ;
 - . retenue à la source sur les frais de gestion ;
 - . taxe des assureurs non-résidents ;
 - . taxe sur les armateurs ou affréteurs étrangers.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur les gains en capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:** Droit de timbre.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire Général du Revenu interne ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

(*) Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>